

**DÉCISION N°1400/2017 DU 13 JUILLET 2017**

**EMPRUNT AGENCE FRANCE LOCALE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°95/2017 du 30 mars 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°79/2016 du 08 avril 2016 approuvant notamment l'adhésion de La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à l'Agence France Locale – Société Territoriale et octroyant une garantie autonome à première demande aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale ;

**CONSIDÉRANT** l'offre de prêt de l'Agence France Locale en date du 29 mai 2017,

**DÉCIDE**

**Article 1** : Un emprunt est souscrit auprès de l'Agence France Locale dans les conditions suivantes :

**Principales caractéristiques du prêt :**

- Montant du contrat de prêt : 5 000 000 EUR (cinq millions d'euros)
- Durée Totale : 20 ans et 6 mois
- Versement de fonds : le 22/01/2018
- Taux Fixe : 2,07 %
- Date de 1<sup>ère</sup> échéance : 20/03/2018
- Périodicité : trimestrielle
- Mode d'amortissement : Amortissement linéaire du capital
- Base de calcul : Base exacte/360

**Article 2** : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon, au Directeur des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon et au Président de l'Agence France Locale.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 17/07/2017**

**Publié le 17/07/2017**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.